

FAITS ET PROCEDURE

La Société LOHR INDUSTRIE est titulaire d'un brevet français n 89 13722 ayant pour objet un "plan de chargement composite pour véhicule porte-voitures".

Elle soutient que la Société italienne ROLFO fabrique un matériel qui en contrefait les revendications 1, 2 et 12.

Par acte du 4 octobre 1995, elle a assigné la Société ROLFO et la Société R.B.M. cette dernière en sa qualité d'importatrice du matériel litigieux, pour que soient prononcées les mesures de confiscation, d'interdiction et de publication d'usage et pour que leur soient versées les sommes de 500.000 F à titre d'indemnité provisionnelle et de 50.000 F en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La Société ROLFO et la Société RBM s'inscrivent en faux contre le procès-verbal de Maître A, dressé le 21 septembre 1995, sur les constatations duquel la Société prétend établir la réalité de la contrefaçon.

Pour l'essentiel, elles font grief aux constatations effectuées sur leur stand où étaient exposés plusieurs camions, d'avoir confondu le 2ème camion avec le 1er cité, car l'huissier attribue à celui-là le numéro de châssis de celui-ci.

Elles ajoutent que l'huissier dit avoir constaté des caractéristiques identiques (position et forme de longerons, un pont supérieur présentant entre chacun des bras de structure un plateau ou plate-forme porte-voiture arrière...)

Elles font en outre grief à l'huissier d'avoir simplement relevé les contestations de la personne présente sur le stand et d'avoir immédiatement consigné à la suite la déclaration du conseil en propriété industrielle selon lequel : "le véhicule décrit en premier est dans une configuration qui correspond au brevet de la Société LOHR".

Elles excipent du constat qu'elles ont fait établir le 24 octobre 1995 par Maître D pour soutenir que les longerons ne sont pas solidaires, qu'ils ne se poursuivent pas vers les extrémités à la manière d'un brancard, que le pont supérieur n'est pas composé d'une partie centrale fixe avec entre chacun des bras de structure un plateau avant et un plateau arrière et que le pont supérieur ne se termine pas à l'arrière à la manière d'un brancard. Elles affirment que les constatations de Maître D sont corroborées par diverses photographies.

Elles en concluent que les constatations relatives à la position et à la forme des longerons ainsi qu'à la configuration du pont supérieur sont fausses.

La Société LOHR oppose que la référence erronée dans le constat litigieux au 2ème camion au lieu du 1er peut être aisément corrigée par la description à laquelle procède l'huissier et que le constat de Maître D s'applique au 2ème camion et n'est donc pas contradictoire avec celui de Maître A.

Les Sociétés ROLFO et R.B.M. firent alors établir un constat par Maître D, le 17 janvier 1997, dont il ressort que le 1er camion est identique au 2ème.

Dans ses dernières écritures, la Société LOHR INDUSTRIE conclut à l'exactitude des constatations de Maître A dès lors qu'elles sont conformes à la configuration de l'ensemble qui lui avait été présenté et qu'elles ne sont pas contraires aux constatations de Maître D qui relève que les plateaux peuvent être placés dans diverses positions "avec ou sans inclinaison".

Elle considère comme abusive la déclaration d'inscription de faux, sollicite une somme de 300.000 F et une amende civile conformément à l'article 305 du Nouveau Code de Procédure Civile outre 30.000 F en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Enfin, elle demande que lui soit donné acte que les sociétés ROLFO et RBM ont reconnu que le dispositif du second camion portant le n de châssis 23.433 est identique à la structure du premier camion n 23 125.

Le Ministère Public conclut au rejet de l'incident estimant que, à supposer que l'huissier ait usé de termes inadéquats, ces inexactitudes ne sauraient être qualifiées de faux.

DECISION

Attendu que l'affaire a été appelée à notre audience pour être plaidée uniquement sur la déclaration d'inscription de faux ;

Que le Tribunal ne se prononcera donc que sur les mérites de celle-ci, à l'exclusion de toute autre demande, principalement de donné acte, qui seront examinées, si les parties les maintiennent, lors du jugement au fond ;

Attendu que les Société ROLFO et R.B.M. font valoir en premier lieu que Maître A, dans son procès-verbal dressé le 21 septembre 1995 a confondu le premier et le second camion ;

Attendu que Maître A a constaté la présence de 3 véhicules à savoir :

1 - un convoi porte-voiture, n de châssis VF 6BA 02 A 0000 23 125 (ci-après 125) immatriculé 1783 W01,

2 - un camion porteur de voitures, n de châssis VF 6 BA 02 A 0000 23 433,

3 - un camion IVECO type 190 E 38 de couleur rouge.

Attendu que l'huissier procède à une description du matériel "décrit en n 1 immatriculé 1783 W01" (c'est-à-dire portant le n châssis 23125) avant de conclure "ces caractéristiques se retrouvent sur le matériel présent sur le stand portant le n de châssis UF6 BA 02 A 0000 23 125 équipé d'une carrosserie porte-voitures, c'est-à-dire le deuxième camion seulement." ;

Attendu que la mention "du deuxième camion" ne peut qu'être le fruit d'une erreur matérielle ;

Qu'il apparaît en effet que la description litigieuse se rapporte bien selon le procès-verbal au premier matériel décrit (immatriculé 1783 W01, n de châssis 23 125), puisqu'elle s'ouvre en ces termes "le matériel décrit en n 1 immatriculé 1783 W01" et se clot par ce rappel : "ces caractéristiques se retrouvent sur le matériel présent sur le stand portant le n de châssis VF 6 BA 0 2 A 0000 23 125" ;

Attendu qu'il s'ensuit que le véhicule décrit est clairement identifié, à savoir le véhicule immatriculé 1783 W01 avec un numéro de châssis dont les derniers chiffres sont 23 125 ;

Que la mention erronée relative au deuxième véhicule, est sans incidence, le véhicule considéré, objet de la description litigieuse, étant identifié de façon suffisamment précise et ayant fait l'objet d'ailleurs, à la demande des Sociétés ROLFO et RBM d'un autre constat effectué par le Ministère de Maître D, huissier ;

Attendu que les Sociétés précitées prétendent tirer arguments des différences de constatations effectuées par les deux huissiers pour en déduire la fausseté de certaines des constatations de Maître A ;

Attendu qu'elles s'appuient également sur différents clichés photographiques ;

Attendu qu'il sera simplement rappelé que le dispositif revendiqué par la Société LOHR est relatif à un convoi routier porte - véhicules composé notamment d'une partie supérieure constituée d'un platelage central fixe, bordé longitudinalement par des longerons se poursuivant à la manière d'un brancard, d'une plate-forme avant et d'une plate-forme arrière inclinable en position opérante vers le bas de manière à permettre une position inclinée vers le bas des véhicules transportés ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le convoi ROLFO comporte un descriptif permettant d'obtenir diverses configurations par le jeu notamment de la partie centrale du plateau supérieur parmi lesquelles une position "co-planaire" avec le restant de l'étage supérieur ;

Attendu qu'il s'ensuit que le véhicule peut être présenté à l'huissier selon des configurations distinctes des parties centrales, avant et arrière ;

Attendu que Maître A a ainsi pu décrire une seule des configurations que le convoi était susceptible d'épouser ;

Attendu que si les constatations de Maître A relatives à la situation des longerons, à l'absence de mobilité de la partie centrale, à la solidarité de celle-ci aux longerons, sont contraires à celles qu'a pu effectuer Maître D, il n'est pas établi par les seules photographies versées aux débats, la fausseté des constatations critiquées dès lors que la configuration du plateau supérieur peut s'établir dans une position où sa partie centrale est fixée dans un plan horizontal ;

Attendu que cette situation n'est pas synonyme d'une immobilité permanente ; que d'ailleurs la Société LOHR dans ses conclusions du 21 avril 1997 soutient que lorsque la partie centrale n'est plus maintenue en position horizontale, les longerons peuvent pivoter sur leur axe d'articulation et la partie centrale peut également adopter une position inclinée ;

Attendu, par ailleurs, que si les longerons ne se poursuivent pas à l'arrière en forme de brancard, l'inexactitude éventuelle de cette constatation imagée ne relève pas d'une inscription de faux et sera appréciée avec les demandes au fond ;

Attendu, enfin, qu'il ne saurait par ailleurs être fait grief à l'huissier d'avoir relevé les contestations exprimées par Monsieur B présent sur le stand et la réplique du conseil en propriété industrielle de la Société LOHR, également présent pendant les opérations ;

Attendu qu'il convient donc de rejeter l'incident d'inscription de faux ;

Attendu cependant que cette procédure n'apparaît pas comme abusive ;

Qu'il ne sera pas fait droit à la demande reconventionnelle de condamnation des demanderesses à l'incident à lui verser la somme de 300.000 F ;

Attendu que l'équité commande de condamner les Sociétés ROLFO et R.B.M. à verser à la Société LOHR la somme de 6.000 F en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Attendu que les Sociétés ROLFO et R.B.M. seront par ailleurs condamnées à verser une somme de 1.000 F en application de l'article 305 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Vu les articles 305 et 306 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Rejette l'inscription de faux incidente formée par les Sociétés ROLFO et R.B.M. à l'encontre du procès-verbal de saisie-contrefaçon dressé par Maître A le 21 septembre 1995.

Rejette les demandes de "donner acte" sur les mérites desquelles il sera statué avec l'examen des prétentions au fond.

Déboute la Société LOHR INDUSTRIE de sa demande de dommages et intérêts.

Condamne in solidum les Sociétés ROLFO et R.B.M. à verser à cette dernière la somme de SIX MILLE FRANCS (6.000 F) en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, à supporter les dépens de l'incident et à verser une somme de MILLE FRANCS (1.000 F) en application de l'article 305 du Nouveau Code de Procédure Civile.